MINISTERE PUBLIC contre BAKONE, indigène d'AMBRYM, engagé KABAR, à PORT-VILA, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le dix Juin, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Président
p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,
En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

## Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,
OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigenes, en ses moyens de défense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1919 par M. L. DE-VAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène BAKO-er NE a, vers le 1 Mars 1919, sur la plantation KABAR, fourni une certaine quantité de gin aux nommés NATO, TABARA, SAM Epi;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et er punie par les articles 1 et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi conçus:

<sup>&</sup>quot; ARTICLE 1 '- A compter de la date de la publication du présent arrê-" té,il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébri-

<sup>&</sup>quot; des, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux ter-" ritoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de

" quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, muniti" ons et boissons alcooliques. " "ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront consta"tées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement
"investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs
"délégués agissant conjointement, et devront être déféréss au Tribunal
"Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et
"d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux pei-" nes seulement. " PAR CES MOTIFS: Déclare l'indigène BAKONE atteint et convaincu de l'infraction ci-

dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1 et 4 ci-dessus dont lec ture a été donnée à l'audience,

Le condamne à VINGT FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.

Le JUGE BRITANNIQUE,

Le GREFFIER p. i